



## PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
Service de coordination des politiques publiques  
Section coordination des ICPE

**Arrêté préfectoral n° 2019-1024 du 6 août 2019  
portant mise en demeure de transmettre une demande d'examen au cas par cas  
et de déposer un dossier de demande de modifications  
Société CDI Recyclage sur la commune d'Orval**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

**Vu** le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001.1.869 du 16 juillet 2001 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1984 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001.1.870 du 16 juillet 2001 agréant la Compagnie des Matières Recyclables (CMR) Centre pour la valorisation de déchets d'emballage ;

**Vu** le courrier de la préfète du Cher le 25 novembre 2002 prenant acte du changement de dénomination sociale au profit de la société CDI Centre ;

**Vu** le récépissé du 17 février 2011 de changement de dénomination sociale au profit de la société CDI et de changement de siège social ;

**Vu** le récépissé du 1<sup>er</sup> mars 2011 de changement de siège social de la société CDI ;

**Vu** le récépissé du 8 janvier 2013 de changement de siège social de la société CDI ;

**Vu** le courrier de la société CDI Recyclage, transmis le 31 mars 2011 à la préfète du Cher sollicitant le bénéfice de l'antériorité notamment pour la rubrique 2714-1 de la nomenclature des installations classées (installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) pour un volume total de 2 200 m<sup>3</sup> ;

**Vu** le dossier modificatif transmis le 20 mars 2019 à la préfète du Cher relatif aux modifications apportées aux installations et aux conditions d'exploiter de l'établissement ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2019 demandant des compléments au dossier modificatif ainsi qu'une demande d'examen au cas par cas ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement daté du 24 mai 2019, faisant suite à la visite d'inspection du site réalisée le 9 mai 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 mai 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier de la préfète du Cher adressé le 7 juin 2019 à la société CDI Recyclage, lui transmettant un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de déposer une demande d'examen au cas par cas, ainsi qu'un dossier complet visant à régulariser la situation administrative de l'établissement, tel que demandé par courrier le 14 mai 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, et l'informant de la possibilité qui lui est offerte de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois ;

**Vu** la réponse de l'exploitant en date du 18 juillet 2019 à la transmission du courrier susvisé ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 septembre 1984 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2001, acte le classement des activités de l'établissement de la société CDI Recyclage sous les rubriques 329 (dépôt de papier usés) pour 2 000 tonnes sous le régime de l'autorisation et 98<sup>bis</sup> (dépôt de caoutchouc, élastomères, polymères) pour 200 m<sup>3</sup> de films plastiques sous le régime de la déclaration ;

**Considérant** que suite à son courrier du 31 mars 2011 le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité pouvait être accordé à la société CDI Recyclage au titre de la rubrique 2714-1 (installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) pour un volume total de 2 200 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la société CDI Recyclage a mis en service de nouvelles installations de stockage de déchets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sans porter cette modification des conditions d'exploiter à la connaissance des services de la préfecture du Cher, avant sa réalisation ;

**Considérant** que dans le dossier modificatif transmis le 20 mars 2019, la société CDI Recyclage mentionne un tableau de classement de ses activités qui comporte en particulier les rubriques de la nomenclature des installations classées 2714-1 (installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) pour un volume total de 5 255 m<sup>3</sup>, et 2716-2 (installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes) pour un volume total de 690 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** qu'au regard des volumes constatés le jour de la visite du 9 mai 2019 les activités de la société CDI Recyclage relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2714-1 ;

**Considérant** que, compte tenu des éléments du dossier modificatif du 20 mars 2019, la modification aurait dû faire l'objet d'un cas par cas conformément aux articles R. 122-2-II et R. 181-46-I-1° du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'un stockage non autorisé de balles de papier d'un volume d'environ 300 m<sup>3</sup>, dont la hauteur dépasse 3 mètres, est présent à l'extérieur sur la nouvelle plateforme, à proximité de deux bennes de bois et que cette situation augmente le risque d'incendie sur le site ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CDI Recyclage de déposer un dossier complet de demande de modifications dans les formes prévues aux articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été transmis par courrier recommandé du 7 juin 2019 à la société CDI Recyclage qui l'a reçu le 11 juin 2019 ;

**Considérant** que l'exploitant disposait d'un délai d'un mois pour faire part de ses observations ;

**Considérant** que la société CDI Recyclage a répondu le 18 juillet 2019, en sollicitant un délai supplémentaire pour déposer les dossiers demandés sans en justifier la nécessité, ni proposer d'échéancier permettant d'apprecier sa demande de report des délais et donc de conclure sur son acceptabilité, l'exploitant ayant été informé dès le 15 mai 2019 de la nécessité de déposer une demande d'examen au cas par cas et un dossier complété de porter à connaissance ;

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société CDI Recyclage exerçant des activités de stockage, de regroupement et de tri de déchets non dangereux, au sein de l'établissement qu'elle exploite route de Culan sur la commune d'Orval (18 200), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en transmettant à la préfète du Cher :

- une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, à l'aide du formulaire CERFA n°14 734 x 03, dans un délai d'un mois, conformément aux articles R. 122-2-II et R. 181-46-I-1° du code de l'environnement ;
- un dossier complet de demande de modifications dans les formes prévues aux articles L. 181-14 et R. 181-46, dans un délai de 3 mois.

Les délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2**

La société CDI Recyclage est mise en demeure d'évacuer dans un délai d'un mois le dépôt non autorisé de balles de papier situé à l'extérieur sur la nouvelle plateforme de stockage de son établissement.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 3**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

### **Article 4**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 5

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 6

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire d'Orval.

Bourges, le **- 6 AOUT 2019**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

Régine LEDUC